



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Alcoolisme

Question écrite n° 1886

#### Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations des clubs de gymnastique concernant l'application du décret no 92-880 du 26 août 1992. Ce décret limite l'autorisation d'ouverture temporaire d'une buvette accordée à un club sportif à une seule manifestation. Les clubs de gymnastique, s'ils reconnaissent les intentions louables de cette nouvelle réglementation, sont néanmoins inquiets des pertes de recettes qu'elle leur fera subir. Une adaptation du principe édicté semble donc nécessaire. Il lui demande donc quelle est la position de son ministère sur ce problème.

#### Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse et des sports n'ignore pas les difficultés financières des petites associations sportives rurales affectées par l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi a été adoptée notamment pour empêcher que l'interdiction pré-existante d'implanter des débits de boissons alcoolisées dans les équipements sportifs ne continue pas à être tournée par l'emploi abusif des articles L. 47 et suivants du code des débits de boissons. Malgré les dérogations temporaires d'ouverture prévues par le décret no 92-880 du 26 août 1992, le nouvel article L. 49-1-2 du code précité se révèle extrêmement contraignant dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé publique ni sur l'ordre public. Des contacts doivent être pris prochainement avec le ministère de la santé afin d'étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi, inflexions qui ne doivent pas remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mathus Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1886

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1552

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2249